

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE



COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 19 JUIN 2025 A 18H30,**

MEMBRES  
EN EXERCICE : **35**

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 juin à dix-huit heures trente,

MEMBRES  
PRESENTS : **29**

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

MEMBRES  
REPRESENTES : **6**

**Etaient présents lors du vote de la présente délibération :**

MEMBRES  
ABSENTS : **0**

Mesdames et Messieurs Hervé GRANIER, Antonio MUJICA, Alain GIUSTI, Arnaud MAZILLE, Valérie SANNA, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Magali SCELLES, Sophie CUCCHI-GILAS Adjoints.

DATE DE LA  
CONVOCAION :  
**13 juin 2025**

Danielle CHABAUD, Kuider DIF, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Kamel BELARBI, Valérie FERRARINI, Vincent BOUTEILLE, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Pamela PONSART, Jimmy BESSAIIH, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Patricia SPREA, Laurent DESHAIES, Bruno PRIOURET et Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

DELIBERATION  
**2025-60**

**Etaient représentés par procuration :**

Mesdames et Messieurs :

**OBJET :**

**AVIS RELATIFS A  
L'ENQUETE PUBLIQUE  
GAZELENERGIE**

Sandrine ZUNINO donne procuration à Arnaud MAZILLE  
Pascal NALIN donne procuration à Corinne D'ONORIO DI MEO  
Gérard GIORDANO donne procuration à Michel MARASTONI  
Sylvia POLLET donne procuration à Antonio MUJICA

Guy PORCEDO donne procuration à Jean-Marc LA PIANA

Fouzia BOUKERCHE donne procuration à Kafia BENSADI

**Secrétaire de Séance :**

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que du 05 mai au 06 juin 2025, sur la commune de

Gardanne et sur les territoires de 323 autres communes réparties sur 16 départements et 3 régions, il a été procédé à une enquête publique inter-préfecturale.

Cette enquête publique portait sur un complément d'étude d'impact destiné à prendre en compte les effets indirects de l'approvisionnement en bois de la Centrale de Provence, présenté par la société GAZELENERGIE GÉNÉRATION, domiciliée 2 rue Berthelot — 92 400 COURBEVOIE, à l'appui de sa demande d'arrêté préfectoral modificatif de l'autorisation d'exploiter l'unité P4 « Biomasse » située sur les communes de GARDANNE et MEYREUIL.

Pour rappel, la centrale thermique de Provence a été créée en 1953 par les Houillères des Bassins du Centre et du Midi (Charbonnages de France) afin de produire de l'électricité à partir de lignites issus du bassin minier local. Au fil du temps, le site industriel a accueilli successivement 5 unités de production d'électricité. Pour les plus récentes, l'unité P4, d'une puissance de 250 MWe, a été mise en service en 1967, et l'unité P5 d'une puissance de 590 MWe en 1984.

Après la fermeture des Houillères, en 2003, le charbon est importé principalement d'Afrique du Sud. P5 est définitivement arrêtée à suite de la décision d'arrêt des centrales charbon en France de novembre 2017.

En 2008, la centrale thermique passe sous pavillon allemand E.ON et ensuite UNIPER France POWER. En 2019, le groupe tchèque EPH acquiert l'entreprise qui devient GAZELENERGIE.

En 2010, lauréate de l'appel d'offres de l'État « CRE 4 » pour des unités de production à partir de la biomasse, l'unité P4 est transformée pour fonctionner majoritairement au bois avec une puissance installée réduite à 150 MWe et pour un fonctionnement de 7 500 h/an et une consommation de bois estimée à 850 000 t/an.

A partir de 2018, la Centrale de Provence est le siège de conflits sociaux liés à suppression de postes par suite de l'arrêt du charbon qui paralysent le site et mettent l'unité biomasse, rebaptisée P4B, à l'arrêt une grande partie du temps. Après travaux complémentaires, l'unité biomasse est relancée en avril 2022.

L'unité P4B a fait l'objet d'une première autorisation d'exploiter délivrée en novembre 2012.

Suite à la décision du Conseil d'État du 27 mars 2023 et à l'arrêt du 10 novembre 2023 de la Cour administrative d'appel de Marseille, l'exploitant GAZELENERGIE doit régulariser son autorisation d'exploiter en complétant l'étude d'impact de 2012 en particulier sur les effets indirects de l'approvisionnement en bois, le bilan carbone ainsi que l'étude des incidences Natura 2000.

Ce complément a donc fait l'objet d'une enquête publique du 05 mai au 06 juin 2025.

L'unité P4B a redémarré en janvier 2025 après la signature avec l'État d'un protocole d'achat d'énergie pour une durée de 8 années. La production a ainsi été réduite à 4 000 h de fonctionnement annuel moyen contre 7 500 h auparavant, soit une diminution de 80 % du bilan carbone.

Ainsi, compte-tenu des enjeux soulevés et des questions posées, une approche systémique se doit de prendre en compte trois aspects, l'économie, le social et la protection de l'environnement :

- Concernant l'économie et le social : pour le territoire, le fonctionnement de l'unité P4B permet de maintenir 120 emplois directs et 450 emplois indirects liés à l'écosystème portuaire, la gestion de la filière biomasse et les sous-traitants en maintenance industrielle et manutention.

- Concernant la protection de l'environnement : devant l'urgence climatique et, avec la sensibilité croissante du public, la gestion multifonctionnelle des forêts se doit d'être durable tout en combinant économie, préservation de la biodiversité, accueil du public et protection des sols. Les effets combinés de l'apport de nouvelles connaissances scientifiques, du rôle déterminant des ONG dans le processus d'élaboration normative au niveau national et international, les réglementations applicables aux prélèvements forestiers sont devenues bien plus contraignantes – et vertueuses – qu'elles ne l'étaient en 2012, date de la première étude d'impact avec, en particulier :

- Le Règlement de l'UE interdisant l'importation dans l'Union européenne de bois coupé illégalement de 2013,
- Le référentiel FSC pour la gestion responsable des forêts françaises de mai 2018 ;
- L'OFB (Office Français de la Biodiversité) créé en juillet 2019 doté de pouvoirs de police administrative et judiciaire ;
- L'évolution des conditions de certification PEFC pour une gestion forestière durable ;
- La Directive Européenne REDII qui impose, à partir de juillet 2023, que la quantité globale de bois récoltée reste toujours inférieure à la croissance de la forêt déduction faite des dépérissements naturels ;
- L'application du règlement européen (RDUE) contre la déforestation et la dégradation des forêts de 2024 qui impose aux entreprises concernées (opérateurs et/ou commerçants) de garantir que les produits mis sur le marché comportent un risque nul ou négligeable de déforestation.

En France, la politique forestière relève de la compétence de l'État qui en assure la cohérence nationale. Elle est traduite dans la Loi d'Orientation sur la Forêt de 2001 qui insiste sur les notions de gestion durable et multifonctionnelle. Pour ce qui concerne la forêt privée française, ce sont les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) qui s'appliquent depuis décembre 2023.

Enfin, la signature avec l'État du contrat d'achat d'énergie – limité dans le temps – permet à GAZELENERGIE GENERATION de baisser la production initiale de la centrale P4B de près de

moitié car ciblée sur les périodes de fortes consommations, réduisant de facto les conséquences directes - indirectes de son exploitation.

Ainsi :

- Sur une base théorique majorante de 5 000 h/an, ses besoins en biomasse, toutes provenances confondues, passent de 850 000 t à 545 000 t comprenant 60 000 t de bois recyclés / en fin de vie, 150 000 t de plaquettes internationales (via le Grand Port Maritime Marseille – Fos et ses emplois) et 335 000 t en bois forestier local sur le périmètre des 17 départements situés autour de la Centrale.

- Et sur la base contractuelle de fonctionnement de 4 000 h/an, la consommation passe à 450 000 t/an dont 240 000 concernent l'approvisionnement en bois forestier local de la centrale qui représente 5 % de la ressource disponible, c'est à dire la part du stock forestier qui peut être prélevé sans compromettre l'avenir de la forêt ni les fonctions écologiques qu'elle remplit. La baisse de 95 000 t/an se faisant au bénéfice de la forêt locale.

Pour précision, GAZELENERGIE GENERATION a exclu les zones Natura 2000 de ses sources d'approvisionnement et s'engage à s'approvisionner en bois certifié durable.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

### Article 1 :

De prendre acte des points suivants :

- Que, selon les termes même de l'avis d'enquête publique, le complément d'étude d'impact fourni par GAZELENERGIE GENERATION a été réalisé conformément aux dispositions de la décision du Conseil d'État ainsi que de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille précités,

- Que, les éléments techniques contenus dans le dossier fourni et les engagements pris par GAZELENERGIE GENERATION, notamment ceux relatifs à sa politique et exigences techniques en matière d'achat de bois, permettent au public intéressé de disposer d'une information bien plus exhaustive qu'en 2012,

- Que, à l'occasion de chaque Comité de Suivi de Site (CSS), l'exploitant GAZELENERGIE GENERATION s'engage à rendre compte, pour la période écoulée, du bilan de fonctionnement de P4B et de la bonne tenue de ces engagements en portant à la connaissance des membres dudit CSS, les tonnages, moyens de transports utilisés et origines en quantité et qualité de ses intrants.

### Article 2 :

De considérer le présent complément d'étude d'impact fourni par GAZELENERGIE GENERATION comme une forme d'engagement pris envers la population et ses représentants et donc, qu'il est opposable comme tel.

### □ Article 3 :

**Article 3 :**

De donner un avis favorable auxdits compléments d'études d'impacts directs et indirects, au vu des éléments ci-avant exposés, des réponses aux questions posées et des éléments contenus dans le dossier présenté par GAZELENERGIE GENERATION.

**Article 4 :**

D'autoriser Monsieur le Maire, à déposer la présente délibération sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet, au titre de la contribution de la commune de Gardanne à l'enquête publique en objet.

Adopté à la <b>MAJORITE</b> des suffrages exprimés
29 votes <b>POUR</b> (groupe majorité avec procuration S. ZUNINO, P. NALIN, G. GIORDANO et S. POLLET et C. JORDA, P. PONSART, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, J. BESSAÏH et K. BENSADI avec procuration F. BOUKERCHE)
5 votes <b>CONTRE</b> (J-M LA PIANA avec procuration G. PORCEDO, M-C RICHARD, P. SPREA, L. DESHAIES)
1 <b>ABSTENTION</b> (B. PRIOURET)

**Maire,**

**Hervé GRANIER**

**Secrétaire de séance,**

**Vincent BOUTEILLE**

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 20/06/2025

ID : 013-211300413-20250619-DEL\_2025\_60-DE

